

Arrêt

n° 139 798 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation « d'une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour » prise le 02 janvier 2012 et notifiée le 07 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. MOMMER loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 juin 2006.

1.2 Le 29 juin 2006, elle a introduit une première demande d'asile.

1.3 Le 13 juillet 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.4 Le 03 août 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.5 Par courrier du 07 septembre 2006, la partie requérante a introduit une requête en suspension et en annulation de cette décision auprès du Conseil d'état, qui a rejeté cette demande par l'arrêt n° 201.235 du 24 février 2010.

1.6 Le 23 février 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt n° 57 426 du 07 mars 2011 du Conseil de céans confirmant la décision, du 13 octobre 2009 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.7 Par courrier du 17 mai 2011, la partie requérante introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9 Par courrier du 19 juillet 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 02 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 07 janvier 2012, et constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Monsieur [N.] invoque comme circonstances exceptionnelles ses craintes de persécution en cas de retour, la longueur de son séjour et son intégration.

Pour commencer, soulignons que les craintes de persécutions invoquées en détails par le requérant ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date 08.03.2011 et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Ensuite, l'intéressé mentionne qu'il « conserve des craintes de subir des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la CEDH ». Il annexe à sa demande une lettre émanant du Bureau National de l'UFC du 04.12.2009 dans laquelle Monsieur [D.] explique qu'une menace existe toujours concernant le requérant. Soulignons d'une part que près de deux ans se sont écoulés depuis cette lettre et qu'elle n'est donc plus d'actualité. D'autre part, il n'a soutenu ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : «(...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010)

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'ilégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Le requérant invoque également la longueur de son séjour en Belgique et son intégration (illustrée par des témoignages de liens sociaux, des formations). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou

de séjour à l'étranger. Il en résulte que ses liens sociaux et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Aussi, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Enfin, Monsieur [N.] argue de la longueur du traitement de ses différentes procédures. Il mentionne à ce sujet l'introduction de ses demandes d'asile, la première en date du 29.06.2006 et son rejet en date du 09.08.2006, et la deuxième en date du 23.02.2009 et son rejet le 08.03.2011. Il ajoute aussi à cela l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat en date du 11.09.2006 et son rejet le 15.03.2010. Soulignons que la longueur de ses procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). »

1.11 Le 02 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la partie requérante le 07 janvier 2012. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).

- o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.03.2011.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Ci-après : CEDH.)

2.1.1 Dans une première branche, la partie requérante expose certaines considérations théoriques concernant les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rappelle certains éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, et soutient qu' « il est clair que tous ces éléments, notamment lorsqu'ils sont réunis, devaient constituer une circonstance exceptionnelle fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge », que « [la partie défenderesse] ne pouvait se contenter d'une formule stéréotypée pour rejeter l'ensemble de ces arguments sans véritablement les examiner », et que « doivent être examinées *in concreto* les difficultés de retour de l'étranger dans son pays d'origine ».

2.1.2 Dans une seconde branche, la partie requérante s'adonne à des considérations théoriques au sujet de l'article 3 de la CEDH, rappelle avoir déposé une attestation en appui de sa demande d'autorisation de séjour et indique que « cette attestation personnelle et individualisée est produite à l'appui de sa demande de régularisation de séjour, il s'agit d'une élément nouveau qui n'avait jamais été soumis aux autorités belges et qui vient établir, d'une part, son appartenance à l'UFC et, d'autre part, les risques liés à un retour éventuel dans son pays d'origine » et que « plutôt que d'affirmer que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant avait été rejetée, il appartenait à la partie [défenderesse] de préciser les raisons pour lesquelles ces documents nouveaux lui paraissaient insuffisantes (sic) ».

3. Discussion.

3.1. Sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration et de la

durée de traitement des différentes procédures engagées en vue d'obtenir un droit au séjour en Belgique.

Le Conseil précise qu'il ressort d'une lecture attentive de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une « formule stéréotypée » dans sa motivation. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de chaque élément présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ce, au regard de la notion de circonstance exceptionnelle, en telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dû aux craintes de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, lesquelles ont été invoquées à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que celle-ci se réfère, s'agissant des risques de persécution auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, aux faits liés à sa procédure d'asile, sans autre développement nouveau, laquelle a été clôturée par une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 57 426 du 07 mars 2011.

Concernant l'argumentation relative à l'attestation émanant du « Bureau de la JFC » et daté du 04 décembre 2009, le Conseil ne peut que constater qu'elle procède d'un exposé fallacieux des précédentes procédures engagées par la partie requérante, puisque ce document avait été présenté par celle-ci lors de sa demande d'asile, et pris en considération par l'arrêt n° 57 426 précité du Conseil de céans en ses points 5.1. et 6.7.

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile de la partie requérante, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. La simple allégation de l'absence d' « indications adéquates », non autrement explicitée, concernant cet acte ne saurait, à l'évidence, inverser ce constat.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE